

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°20.DST.160

OBJET : Réglementation permanente de la circulation - avenue Pierre Augier – abroge et remplace l'arrêté 18.DST.1080 du 11/12/2018.

Le Maire de la commune de Pertuis (Vaucluse),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté du Maire n°19.DGS.397 en date du 05/06/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Henri LAFON, Premier Adjoint, délégué aux finances, commande publique et optimisation des ressources,

VU l'arrêté du Maire n°19.DGS.561 en date du 13/08/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre GENIN, Conseiller Municipal, délégué à la prévention, sécurité, circulation, risques majeurs, lutte contre l'habitat indigne, contentieux du droit de l'urbanisme et accessibilité,

CONSIDÉRANT l'arrêté n°18.DST.1080 en date du 11/12/2018 et qu'il y a lieu d'y apporter des modifications

CONSIDÉRANT que dans l'intérêt de l'ordre et la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur l'avenue Pierre Augier, et qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre la fluidité de la circulation;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 18.DST.1080 en date du 11/12/2018, conformément aux articles du Code de la Route pour le respect et la sécurité des piétons et automobilistes, sur la voie suivante :

Avenue Pierre Augier

ARTICLE 2 : limitation de vitesse sur la voie citée à l'ARTICLE 1 :

- la vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : ralentisseurs de type « coussins berlinois » sur la voie citée à l'ARTICLE 1 :

- au droit du numéro 233 de la voirie communale
- au droit du numéro 325 de la voirie communale
- au droit du numéro 719 de la voirie communale
- au droit du numéro 844 de la voirie communale

ARTICLE 4 : ralentisseurs de type « dos d'âne » sur la voie citée à l'ARTICLE 1 :

- au droit du numéro 65 de la voirie communale

ARTICLE 5 : ralentisseurs de type « plateaux traversant » sur la voie citée à l'ARTICLE 1 :

- au droit du numéro 637 de la voirie communale

ARTICLE 6 : carrefour de type « Cédez le passage » sur la voie citée à l'ARTICLE 1 :

- au droit du numéro 2 de la voirie communale
- au droit du numéro 259 de la voirie communale
- au droit du numéro 643 de la voirie communale
- au droit du numéro 689 de la voirie communale
- au droit du numéro 918 de la voirie communale
- au droit du numéro 1114 de la voirie communale
- au droit du numéro 1147 de la voirie communale

- au droit du la parcelle AS0134 de la voirie communale
- au droit du la parcelle AS0063 de la voirie communale
- au droit du la parcelle AS0134 de la voirie communale

ARTICLE 7 : carrefour de type « STOP » sur la voie citée à l'ARTICLE 1:

- au droit du numéro 49 de la voirie communale
- au droit du numéro 381 de la voirie communale
- au droit du numéro 487 de la voirie communale
- au droit du numéro 481 de la voirie communale

ARTICLE 8 : carrefour à sens giratoire sur la voie citée à l'ARTICLE 1 :

- à l'intersection du chemin du pavillon

ARTICLE 9 : Le Centre Technique Municipal est chargé de la pose et l'entretien de la pré signalisation et de la signalisation réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité ; 4^{ème} partie – signalisation de prescription et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Cette réglementation prendra effet dès la mise en place de la signalisation adéquate par le Centre Technique Municipal.

ARTICLE 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois :

- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général des Services de la Mairie et le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 10 Mars 2020

Pour le Maire et par délégation
le Conseiller Municipal délégué à la prévention,
sécurité, circulation, risques majeurs,
lutte contre l'habitat indigne,
contentieux du droit de l'urbanisme
et accessibilité



Pierre GENIN

Pierre GENIN

Affiché le :

21/04/2020

Notifié le :

21/04/2020